

ments pourront être très longs et détaillés; je prévois des cas où leur publication ne sera pas dans l'intérêt public ou tout au moins exigera beaucoup d'espace dans la *Gazette du Canada*. Je ne vois pas ce qu'on pourrait gagner de cette façon. Je n'ai jamais entendu dire qu'il était impossible de se renseigner auprès de la division de l'impôt sur le revenu au sujet des règlements en vigueur.

L'hon. M. HANSON: Sans aucun doute, la perception de l'impôt exige que les règlements soient connus du public. L'honorable député de Parry-Sound voulait appuyer sur une question de principe et il a raison. Le ministre a répondu que la chose n'était pas pratique et que cela retarderait la mise en vigueur des règlements et ses raisons ne manquent pas de valeur et de bon sens, mais pour ce qui est de l'alinéa *a*) il ne peut y avoir de difficulté car, après tout, le ministre doit prescrire certaines formules et en permettre l'usage.

Le ministère a-t-il l'intention d'exiger des droits sur ces formules? Au Nouveau-Brunswick, les autorités ont voulu faire payer les formules d'inventaires, de déclarations faites sous serment et autres. On y taxe l'usage de ces formules. Je me suis opposé à cette pratique et je fournis à mes clients des formules dactylographiées qui, une fois remplies, sont bien plus propres que celles du ministère. Je ne comprends pas qu'un Gouvernement perçoive du contribuable un droit sur les formules dont il doit se servir pour lui fournir des renseignements. J'espère que la mesure à l'étude ne donnera lieu à aucune pratique de ce genre.

L'hon. M. ILSLEY: Je suis prêt à inclure une disposition à l'effet que les règlements soient publiés dans la *Gazette du Canada*, pour obliger l'honorable député de Parry-Sound. J'ai consulté à ce sujet mon collègue le ministre du Revenu national. Il est d'avis que les règlements adoptés en vertu de cette mesure ne seront pas tellement nombreux qu'on ne puisse les publier.

M. SLAGHT: Je ne veux pas gaspiller l'encre d'impression, mais une telle publication créerait une stabilité qui communiquerait au ministère un sentiment de sécurité dans l'accomplissement de sa besogne.

L'hon. M. ILSLEY: Je demande donc à mon collègue de proposer un amendement à l'effet que ces règlements soient publiés dans la *Gazette du Canada*. Cette nouvelle disposition formerait le paragraphe (3) de l'article 58. Il ne serait pas nécessaire de publier les règlements adoptés en vertu de l'alinéa *a*), non plus que de l'alinéa *c*) où il est question de tables de mortalité.

[L'hon. M. Ilesley.]

M. JACKMAN: Je suppose qu'on utilisera les tables de mortalité ordinaires.

L'hon. M. ILSLEY: Les règlements seraient publiés en partie dans la *Gazette du Canada* et en partie dans une brochure quelconque. J'incline à abandonner l'idée de l'amendement projeté. Le commissaire m'assure qu'on publie actuellement les règlements concernant tous les cas importants.

M. JACKMAN: L'alinéa *c*) du paragraphe (2) correspond-il à la même disposition de la loi anglaise, ou cette dernière précise-t-elle le taux d'intérêt à utiliser dans le calcul de la valeur? L'article à l'étude est identique à celui de la loi britannique ou ce dernier est-il plus précis?

M. POULIOT: Avant que le ministre réponde, je déclare de nouveau que le Canada n'a pas à imiter et à singer les actes des autres pays. C'est à nous de faire nos lois. Pourquoi copier la loi anglaise? Pourquoi reproduire la loi d'Ontario ou la loi de Québec. Faisons nos propres lois, après mûre réflexion, et n'allons pas nous contenter de mesures qui ne sont pas au point.

L'hon. M. ILSLEY: Cette disposition n'est pas empruntée à la loi britannique. On me dit qu'elle est en vigueur ailleurs. Elle ressemble beaucoup à des articles de plusieurs lois provinciales.

M. JACKMAN: Le taux d'intérêt est essentiel. Cela veut dire toute la différence possible entre une rente ou un intérêt de \$1,000 et une rente ou un intérêt de \$2,000. Cela dépend du taux d'intérêt. La chose est tellement importante que nous devrions être aussi précis que possible. Puisque d'autres pays, par leurs lois, ont jugé bon de spécifier un taux, nous devrions suivre leur exemple. Le ministre se propose-t-il de prescrire de temps à autre un taux uniforme ou l'intérêt doit-il varier selon les titres?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne sais pas encore quelle méthode nous adopterons. Nous arrêterons un système de concert avec le surintendant des assurances, qui est l'autorité reconnue en matière actuarielle. Nous établirons de règles équitables.

L'hon. M. HANSON: L'application de cette mesure, au début, traversera un stade d'expérimentation. Le bon sens finira par l'emporter. A cet égard, je n'éprouve aucune crainte pour le moment, mais on ne sait pas ce que l'avenir nous réserve. Si la mesure cloche dans son application, nous demanderons au ministre de la modifier.

M. SLAGHT: Il va sans dire que le taux d'intérêt oscillera.